



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-073

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-05-27-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de ANNEBAULT (2 pages) Page 3

14-2020-05-19-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A13 ET A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, DE CHAUSSÉE ET D'ÉQUIPEMENTS DANS LES BRETELLES DU DIFFUSEUR DE PONT L'ÉVÊQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 (3 pages) Page 6

14-2020-05-20-021 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (8 pages) Page 10

Préfecture du Calvados

14-2020-05-26-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/215 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de Condé-en-Normandie (commune déléguée de Condé-sur-Noireau) (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-27-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans la commune de
ANNEBAULT



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LES COMMUNES DE BASSENEVILLE ET DE GOUSTRANVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'entretien téléphonique et le courrier du 26 mai 2020 de monsieur Guillaume BESNIER exploitant agricole au lieu-dit « Chemin du bois » à VILLERS SUR MER relatif à des dégâts très importants de sangliers dans un semis de maïs qu'il a effectué à ANNEBAULT ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 26 mai 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur concerné occasionne des dégâts importants dans le semis de maïs effectué dans une parcelle située sur le territoire de la commune d'ANNEBAULT exploitée par monsieur Guillaume BESNIER GRANVAL, exploitant au lieu-dit « Chemin du Bois » à VILLERS SUR MER ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est difficile de pratiquer des missions administratives de régulation classiques et efficaces consistant en la mise en œuvre de battues collectives d'importance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une nouvelle mesure urgente en autorisant de façon particulière l'exploitant agricole monsieur Guillaume BESNIER, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les parcelles de son exploitation située sur le territoire des communes d'ANNEBAULT afin de limiter les dommages dans les semis récents semis de maïs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Guillaume BESNIER, exploitant agricole au lieu-dit « Chemin du Bois » à VILLERS SUR MER, titulaire du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, est missionné, du 27 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans les parcelles de son exploitation agricole sises sur le territoire de la commune d'ANNEBAULT.

Monsieur Guillaume BESNIER doit, lors des opérations de régulation, être porteur d'un justificatif de domicile et prendre toutes les précautions d'hygiène en application des mesures générales en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Guillaume BESNIER, en évitant tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 3 : Monsieur Guillaume BESNIER adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de commune d'ANNEBAULT, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 27 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint des territoires
et de la mer


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-19-010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
AUTOROUTES A13 ET A132, POUR PERMETTRE
LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, DE
CHAUSSÉE ET D'ÉQUIPEMENTS DANS LES
BRETELLES DU DIFFUSEUR DE PONT L'ÉVÊQUE
DANS LE CADRE DES TRAVAUX
D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
AUTOROUTES A13 ET A132, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT,
DE CHAUSSÉE ET D'ÉQUIPEMENTS DANS LES BRETelles DU DIFFUSEUR DE PONT
L'ÉVÊQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 13 mai 2020,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 14 mai 2020,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 15 mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant et des entreprises pendant les travaux d'assainissement, de chaussée et d'équipements des bretelles du diffuseur de Pont l'Évêque,

Sur proposition du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'assainissement, de chaussée et d'équipements dans les bretelles du diffuseur de Pont l'Évêque en vue de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13 et l'A132, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Phase 1 : travaux dans la bretelle A132 Deauville vers Caen

Dates, horaires : de 20h30 à 06h00 durant 4 nuits du 08 au 12 juin 2020

Localisation : bretelle A132 Deauville vers Caen

Mesures d'exploitation : fermeture de la bretelle A132 Deauville vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Déviations : pour les usagers venant d'A132 (Deauville), continuer sur A132 puis RD579 en direction de Lisieux, RD162, RD579 jusqu'à l'échangeur A813/A13 vers Caen

Phase 2 : travaux dans la bretelle A132-Lisieux vers Caen

Dates : 24h/24, du 15 juin à 07h00 au 17 juillet 2020 à 16h00 y compris les week-end et jours fériés

Localisation : bretelle A132 Lisieux vers Caen

Mesures d'exploitation : fermeture de la bretelle A132 Lisieux vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Déviations : vers A132 jusqu'à l'échangeur de Coudray-Rabut et A132 jusqu'à l'échangeur A13-A132 vers Caen

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **19 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-20-021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
Vu la demande faite par SAPN en date du 5 mai 2020,
VU la demande d'avis auprès du groupement de gendarmerie en date du 5 mai 2020

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

Sur proposition du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

1/8

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dates : du 31 mai au 04 juin 2020

Sens Paris-Caen :

Du PR 179.500 au PR 188.600 (élargissement accotement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier

Du PR 188.600 au PR 190.100 (passage supérieur RD16) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 190.100 au PR 195.500 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m ; surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 195.500 au PR 202.900 (élargissement extérieur)

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Sens Caen-Paris :

Du PR 203.000 au PR 201.400 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 201.400 au PR 190.100 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5

tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 190.100 au PR 188.600 (passage supérieur RD16) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 188.600 au 180.800 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Dates : du 04 juin au 29 juin 2020

Sens Paris-Caen :

Du PR 179.500 au PR 184.500 (élargissement accotement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier

Du PR 184.500 au PR 189.200 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 189.200 au PR 190.100 (passage supérieur RD16) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 190.100 au PR 195.500 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 195.500 au PR 202.900 (élargissement extérieur)

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5

tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Sens Caen-Paris :

Du PR 203.000 au PR 198.750 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 198.750 au PR 190.100 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 190.100 au PR 189.200 (passage supérieur RD16) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 189.200 au PR 181.500 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 181.500 au PR 180.750 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier

Dates : du 29 juin au 15 juillet 2020

Sens Paris-Caen :

Du PR 179.500 au PR 182.000 (élargissement accotement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier

Du PR 182.000 au PR 189.200 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 189.200 au PR 190.100 (passage supérieur RD16) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 190.100 au PR 195.500 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier :

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 195.500 au PR 202.900 (élargissement extérieur)

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Sens Caen-Paris :

Du PR 203.000 au PR 198.750 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 198.750 au PR 190.100 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 190.100 au PR 189.200 (passage supérieur RD16) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 189.200 au PR 181.500 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5

tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 181.500 au PR 180.750 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Dates : du 15 juillet au 15 août 2020

Sens Paris-Caen :

Du PR 179.000 au PR 181.000 (élargissement accotement – échangeur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 181.000 au PR 189.200 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 189.200 au PR 190.100 (passage supérieur RD16):

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 190.100 au PR 195.500 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier :

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 195.500 au PR 202.900 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Sens Caen-Paris :

Du PR 203.000 au PR 198.750 (Finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ; sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 198.750 au PR 190.100 (élargissement extérieur) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et

gauche vers le terre-plein central Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.
Du PR 190.100 au PR 189.200 (passage supérieur RD16):
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence ;
Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;
Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.
La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
Du PR 189.200 au 180.750 (travaux en terre-plein central) :
Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;
Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.
La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

- Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;
- La diffusion de messages sur 107.7FM ;
- Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **20 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-26-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/215 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture d'un étang sur la commune de
Condé-en-Normandie (commune déléguée de
Condé-sur-Noireau)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N ° 2020/SIDPC/AL/215 PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE D'UN ÉTANG SUR LA COMMUNE DE CONDÉ EN NORMANDIE
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CONDÉ SUR NOIREAU)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 20 mai 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Condé-en-Normandie, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réouverture de l'étang situé dans le parc Maurice Piard sur la commune de Condé-en-Normandie (commune déléguée de Condé-sur-Noireau), pour une activité de pêche payante ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune concernant cette demande ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs tout en habilitant le préfet de département, sur avis du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique ;

Considérant que le maire a présenté un dossier dans lequel sont précisées les mesures prises afin de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public à l'étang du parc Maurice Piard situé sur la commune de Condé-en-Normandie (commune déléguée de Condé-sur-Noireau) est autorisé à la condition de respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Article 3 : Si le site comprend des établissements recevant du public dont l'accès est interdit par l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'exploitant du site est tenu d'en interdire l'accès.

Article 4 : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du plan d'eau.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Condé-en-Normandie.

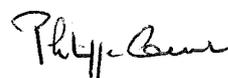
Article 6 : L'absence de respect et de contrôle des dispositions énumérées dans les articles 1 à 5 du présent arrêté entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Condé-en-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **26 MAI 2020**

Le Préfet



Philippe COURT